



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2026/378
portant
RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES AIRES AMÉNAGÉES
POUR LES AUTOCARAVANES ET CAMPING-CARS

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté n° 2026/262 du 21 mai 2026 portant règlement de fonctionnement des aires aménagées pour les autocaravanes et camping-cars ;

Considérant les nouvelles modalités d'accès appliquées à l'ensemble des aires de la commune, impliquant notamment la saisie de la plaque d'immatriculation des véhicules dès l'entrée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures préventives pour éviter les accidents et sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur ces aires ;

ARRÊTE

Article 1 : La Ville du Tréport dispose, sur son territoire, de quatre aires spécialement aménagées pour les séjours temporaires des autocaravanes et camping-cars :

1. **L'aire Sainte-Croix (61 emplacements délimités)**, sise rue Pierre Mendès France, est prévue pour des séjours de moyenne durée.
2. **Les deux aires du funiculaire**, sises route touristique (D126E), sont prévues pour les séjours courts (48 heures) :
 - **Une petite aire de 12 emplacements délimités ;**
 - **Une grande aire de 50 emplacements ;**
3. **L'aire CRÈVECOEUR (55 emplacements)**, sise chemin de **Mancheville**, réservée à l'accueil des salariés intervenant pour le grand chantier EPR 2.

I/ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES

Article 2 : L'accès est régi par un système de barrières automatiques, contrôlé par une borne qui n'accepte que les cartes bancaires. En cas de panne de ce système de paiement bancaire, une régie manuelle est mise en place.

Dans ce cas, un agent communal se présente pour permettre aux usagers de s'acquitter du droit de stationnement et leur fournit un ticket à afficher sur le tableau de bord du véhicule.

La borne installée à l'entrée de chaque aire délivre, après saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule et acquittement du droit d'accès, un ticket sur lequel figure un code. Ce code est personnel et le ticket ne doit pas être apposé sur le tableau de bord.

Ce ticket est conservé par l'utilisateur pendant toute la durée du séjour. Il lui est nécessaire pour sortir et entrer sur l'aire ; un emplacement étant réservé pendant toute la durée du séjour acquittée.

L'utilisateur devra obligatoirement se rendre à la borne d'entrée avec son code d'accès et sa carte bancaire en cas de dépassement de la durée de stationnement initialement choisie. Il devra alors s'acquitter de la différence due.

Aire Sainte- Croix, grande et petite aires du funiculaire :

L'accès aux aires est exclusivement réservé aux autocaravanes et camping-cars. Les voitures annexes doivent être stationnées à l'extérieur des aires.

Un panneau lumineux indique le nombre de places disponibles sur chaque aire, ou lorsque l'aire est complète.

La possibilité de sortir temporairement de l'aire étant donnée aux visiteurs, l'aire pourra indiquer « complet » même si des emplacements sont physiquement libres.

Aire Sainte- Croix et grande aire du funiculaire :

La sortie se fait grâce au code d'accès sur un totem.

L'utilisateur saisit son code sur le clavier, suivi de 1 pour une sortie temporaire ou 2 pour une sortie définitive.

Sur ces aires, une borne distributrice d'eau permet la vidange et le rinçage des cassettes de camping-cars et autocaravanes.

Le tarif du service « eau » est distinct de la redevance de stationnement.

Pour les usagers qui souhaitent accéder à l'eau, il est nécessaire de s'acquitter du paiement de ce service au totem, à l'entrée.

Deux solutions s'offrent alors à l'utilisateur :

- Prendre de l'eau après avoir payé son droit de stationnement. Dans ce cas, l'utilisateur saisit son code d'accès au totem de paiement, à l'entrée de l'aire, et fait le choix d'acheter de l'eau en supplément ;
- Soit faire le choix d'entrer sur l'aire de stationnement pour n'utiliser que l'aire de vidange et d'eau. Dans ce cas, l'utilisateur paie ce service uniquement et obtient un code d'accès valable 45 minutes.

L'utilisateur devra alors sortir de l'aire de stationnement avant que ces 45 minutes soient totalement écoulées.

Les utilisateurs de ce service sont priés de laisser cet endroit propre et en bon état.

Il est strictement interdit d'utiliser le robinet distribuant de l'eau potable pour le rinçage de sa cassette.

Petite aire du funiculaire :

La sortie se fait grâce au code d'accès sur la borne installée à l'entrée de l'aire.

L'utilisateur saisit son code sur l'écran tactile et indique s'il s'agit d'une sortie temporaire ou définitive.

Article 3 : Les tarifs d'accès et d'utilisation des services sont fixés par délibération du conseil municipal.
Ils sont applicables tous les jours du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Les usagers sont responsables des emplacements qu'ils occupent et sont tenus de les laisser propres pendant et à l'issue de leur passage.

Des containers à déchets et containers de tri sélectif sont à disposition des usagers sur les aires, ou à proximité immédiate.

Pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité, chacun est tenu d'utiliser les points d'apport évoqués ci-dessus pour les déchets recyclables et les déchets résiduels.

Article 5 : Toute installation temporaire (tentes, caravanes ...) ainsi que l'étendage du linge sur l'espace public sont strictement interdits sur les aires.

Article 6 : La circulation et le stationnement à l'intérieur des aires, ainsi que l'utilisation des installations dont elles disposent, le cas échéant, s'effectuent sous l'entière responsabilité des conducteurs.
Ils sont tenus de rouler au pas (6 km/h maximum) dans l'enceinte des aires.

Article 7 : Les usagers admis sur les aires sont responsables des dégradations qu'ils causent ou qui sont causées par les personnes dont ils doivent répondre, ainsi que des animaux placés sous leur garde.
En conséquence, chaque usager est civilement responsable des dommages qu'il provoque.
Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 8 : Tous les animaux domestiques doivent obligatoirement être tenus en laisse. Leurs déjections doivent être ramassées et jetées dans les containers.
Les propriétaires d'animaux domestiques doivent veiller à ce que la tranquillité des autres usagers ne soit pas perturbée par leurs cris.

Article 9 : Les usagers doivent se respecter mutuellement et respecter le voisinage ainsi que le personnel intervenant sur ces aires.
Ils ne doivent en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 10 : Les feux ouverts de bois ou charbon autres que les barbecues ne sont pas autorisés.

Article 11 : En cas de dysfonctionnement des installations implantées sur les aires (bornes et horodateurs), les usagers sont invités à contacter l'astreinte technique au 06.07.05.64.84.
En cas de désaccord entre usagers, il convient de joindre la police municipale au 02 35 50 55 34.

II/ DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

L'AIRE SAINTE-CROIX

Article 12 : Chaque véhicule occupe obligatoirement un emplacement délimité spécialement prévu à cet effet et utilise exclusivement la prise électrique attribuée à cet emplacement (même numéro).

Article 13 : L'acquiescement d'un droit d'accès permet l'accès à un seul emplacement et l'utilisation de l'électricité sans limite de temps.

Article 14 : Une borne distributrice d'électricité est à disposition pour chaque emplacement. L'intensité maximum est de 10 ampères par prise.
Chaque prise supporte une puissance maximum de 2 300 watts.
Les utilisateurs de ce service doivent vérifier leur installation avant le raccordement à l'une de ces bornes.
Il est formellement interdit d'utiliser une borne autre que celle attribuée à l'emplacement sauf autorisation spécifique de l'agent d'astreinte.

LES AIRES DU FUNICULAIRE

LA GRANDE AIRE

Article 15 : Chaque véhicule occupe obligatoirement un des emplacements prévus à cet effet conformément au plan affiché sur site.

Article 16 : Sur cette aire, une borne distributrice d'eau permet la vidange et le rinçage des cassettes de camping-cars et autocaravanes.

Le tarif du service « eau » est distinct de la redevance de stationnement.

Pour les usagers qui souhaitent accéder à l'eau, il est nécessaire de s'acquiescer du paiement de ce service au totem, à l'entrée.

Deux solutions s'offrent alors à l'utilisateur :

- Prendre de l'eau après avoir payé son droit de stationnement. Dans ce cas, l'utilisateur saisit son code d'accès au totem de paiement, à l'entrée de l'aire, et fait le choix d'acheter de l'eau en supplément ;
- Soit faire le choix d'entrer sur l'aire de stationnement pour n'utiliser que l'aire de vidange et d'eau. Dans ce cas, l'utilisateur paie ce service uniquement et obtient un code d'accès valable 45 minutes.

L'utilisateur devra alors sortir de l'aire de stationnement avant que ces 45 minutes soient totalement écoulées.

Les utilisateurs de ce service sont priés de laisser cet endroit propre et en bon état.

Il est strictement interdit d'utiliser le robinet distribuant de l'eau potable pour le rinçage de sa cassette.

Article 17 : Les usagers souhaitant accéder au service d'électricité doivent se rendre sur la zone de service située entre les deux aires.
L'acquittement du droit d'utilisation des services s'effectue alors sur la borne qui y est implantée.

La borne accepte le moyen de paiement suivant : les cartes bancaires.

LA PETITE AIRE

Article 18 : Sur cette zone, la borne distributrice d'eau et d'électricité permet la vidange et le rinçage des cassettes des camping-cars et autocaravanes et la recharge en eau et en électricité.
Les utilisateurs de ce service sont priés de laisser ces endroits propres.

Article 19 : Une borne distributrice d'électricité est à disposition pour chaque emplacement.
L'intensité maximum est de 10 ampères par prise. Chaque prise supporte une puissance maximum de 2 300 watts.
Les utilisateurs de ce service doivent vérifier leur installation avant le raccordement à l'une de ces bornes.
Il est formellement interdit d'utiliser une borne autre que celle attribuée à l'emplacement sauf autorisation spécifique de l'agent d'astreinte.

L'AIRE CRÈVECOEUR

Article 20 : L'accès à l'aire est automatisé et se fait à l'aide du code délivré par l'association inter-entreprises chargée de la coordination des salariés du grand chantier EPR2 et de leur hébergement.

Au regard de leurs nécessités professionnelles, les usagers de cette aire peuvent stationner leurs voitures sur l'aire.

Article 21 : Des bornes distributrices d'électricité sont à disposition sur les emplacements de l'aire (une borne pour 4 emplacements).

Article 22 : Sur cette zone, la borne distributrice d'eau permet la vidange et le rinçage des cassettes des camping-cars et autocaravanes et la recharge en eau moyennant acquittement du tarif fixé pour ce service.
Le tarif du service « eau » est distinct de la redevance de stationnement.
La borne accepte le moyen de paiement suivant : les cartes bancaires.

Les utilisateurs de ce service sont priés de laisser ces endroits propres.

Article 23 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur publication. Elles abrogent toutes les dispositions antérieures relatives au stationnement sur les aires de camping-cars, et notamment celles de l'arrêté municipal permanent n° 2026/262 du 21 mai 2026.

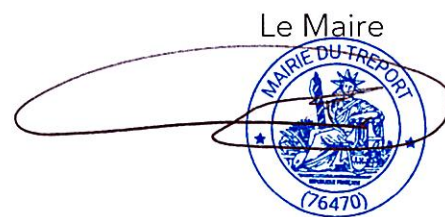
Article 24 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
L'utilisateur se met en état d'infraction, notamment lorsqu' :

- Il n'a pas acquitté la redevance exigée pour l'accès aux aires aménagées et/ou l'utilisation des services de ces aires ;
- Il utilise l'aire dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

La police municipale est habilitée à mettre fin à tout séjour d'un usager ne respectant pas ce règlement.

Article 25 : La Directrice Générale des Services, les Agents de Police Municipale, les A.S.V.P., M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune, affiché sur site et inscrit au registre des arrêtés.

Fait au Tréport, le 22 juillet 2026,



Laurent JACQUES

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au Représentant de l'État le **24 JUIL. 2026**
de sa publication le **24 JUIL. 2026**